



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0276 du 17/10/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant l'avis conforme n°CU-2023-3498 de la MRAe¹ Provence Alpes Côte d'Azur de soumission à évaluation environnementale relatif à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Villelaure (84) ;

Considérant l'avis tacite de la MRAe Provence Alpes Côte d'Azur en date du 04/10/2024 relatif à la modification N°1 du PLU ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0276, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone d'activités Le Clos sur la commune de Villelaure (84), déposée par la société COTELUB, reçue le 02/08/2024 et considérée complète le 09/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/09/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 25 052 m², en :

- la création d'une zone d'activités « Le Clos » pour une surface de plancher estimée à environ 8 035 m² ;
- 33 places de stationnement dont 2 pour les personnes à mobilité réduite ;
- la création de voiries et réseaux divers ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise sur le marché de petites parcelles principalement à destination des artisans ou des entreprises locales ;

1 Mission régionale d'autorité environnementale

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant l'OAP² « Entrée de ville sud » d'une superficie de 9,57 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche agricole, en entrée de ville ;
- en zone 1AUm (secteur de mixité sociale) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 05/07/2021 ;
- en réserve de biosphère, zone de transition FR6500009 « Luberon Lure » ;
- au sein de la zone violette (zone d'emprise de la crue exceptionnelle) du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance approuvé le 28/11/2014 ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Luberon, reconnu Géoparc mondial UNESCO (FR0200004) ;
- à environ 1,7 km des sites Natura 2000 FR9301589 directive Habitats et FR9313003 directive Oiseaux « La Durance » ;

Considérant que le dossier déclare des impacts sur :

- des espèces naturelles protégées (avifaune identifiée sur site) ;
- le trafic du fait des déplacements supplémentaires des clients et livraisons de marchandises ;
- les perceptions visuelles de l'entrée de ville ;

Considérant l'absence d'études :

- environnementale ;
- paysagère ;
- hydraulique ;
- de circulation ;
- comparative sur la justification du choix du site ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels, les continuités écologiques et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;
- le risque inondation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une zone d'activités Le Clos situé sur la commune de Villelaure (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de

2 Orientations d'aménagement et de programmation

l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société COTELUB.

Fait à Marseille, le 17/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).